

Nº 3321/B/I/F

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 15 octobre 1971, référence 0.0.G/773/CV/MA, votre honorable prédécesseur a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, portant fixation des cadres linguistiques du Directoire de l'Industrie Charbonnière.

Puisque les données jointes à la demande ne lui permettaient pas d'émettre un avis en connaissance de cause, la C.P.C.L. a demandé des renseignements complémentaires au sujet de cette demande d'avis, par lettre du 7 juillet 1972. Ces renseignements n'ont cependant pas été transmis.

Sur base des articles 43, § 3, 5ème alinéa, 60, §ler et 61 §§ 2 et 5 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies a consacré un examen à cette affaire en sa séance du 10 mai 1973. La Commission constate que l'article ler de l'arrêté royal du 5 octobre 1971, déterminant la date de dissolution du Directoire de l'Industrie Charbonnière et réglementant certaines des suites de cette dissolution, a fixé au 31 décembre 1972 la date de la suppression du Directoire. Pour la même date, tous les membres du personnel ont été transférés, en vertu du même arrêté, au Ministère des Affaires Economiques ou à un organisme d'intérêt public y ressortissant.

La demande d'avis étant devenue sans objet, la Commission a décidé de se désaisir du dossier. Elle souligne cependant qu'elle a vainement demandé des renseignements complémentaires et ne disposait donc pas de données suffisantes pour émettre un avis en temps utile.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de matrès haute considération.

Le Président,